



Assemblée générale

Distr. générale
23 janvier 2009

Soixante-troisième session
Point 97 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2008

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/63/431)]

63/194. Amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 61/180, du 20 décembre 2006, sur l'amélioration de la coordination des efforts déployés pour lutter contre la traite des personnes et ses autres résolutions pertinentes sur la traite des personnes et les autres formes contemporaines d'esclavage,

Rappelant également la résolution 2008/33 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 2008, sur le renforcement de la coordination des efforts menés par l'Organisation des Nations Unies et par d'autres instances pour lutter contre la traite des personnes, ainsi que les résolutions antérieures du Conseil concernant la traite des personnes,

Rappelant en outre la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹ et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants², ainsi que le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants³ et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage⁴,

Se félicitant des progrès accomplis à la quatrième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et prenant note des décisions prises par la Conférence sur la question de la traite des personnes,

Consciente que la traite des êtres humains compromet l'exercice des droits fondamentaux de la personne et représente toujours pour l'humanité un grave défi qui appelle une réponse internationale concertée,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

² *Ibid.*, vol. 2237, n° 39574.

³ *Ibid.*, vol. 2171, n° 27531.

⁴ *Ibid.*, vol. 266, n° 3822.

Accueillant favorablement les décisions du Conseil des droits de l'homme d'établir le mandat du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences⁵, et de proroger les mandats de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants⁶, et de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁷,

Considérant qu'une large coopération internationale entre les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes est indispensable pour enrayer la menace que font planer la traite des personnes et les autres formes contemporaines d'esclavage,

Considérant également qu'il faut continuer de favoriser l'établissement d'un partenariat mondial contre la traite des personnes et autres formes contemporaines d'esclavage,

Considérant en outre que l'apport d'un appui efficace aux travaux de la Conférence des Parties à la Convention devrait être un élément important des efforts de coordination des organismes des Nations Unies sur la question de la traite des personnes,

Consciente de l'importance que revêtent les mécanismes et les initiatives de coopération bilatérale, sous-régionale, régionale et internationale, notamment le partage des règles de bonne pratique, mis en place à l'initiative des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour faire face au problème de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

Réaffirmant l'engagement que les dirigeants du monde ont pris lors du Sommet du Millénaire⁸ et du Sommet mondial de 2005⁹ d'élaborer et faire appliquer des mesures efficaces et de renforcer celles qui existent déjà pour combattre et éliminer toutes les formes de traite d'êtres humains, enrayer la demande de victimes de cette traite et en protéger les victimes,

1. *Exhorte* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de prendre des mesures pour ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹ et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants², ou pour y adhérer, et à appliquer pleinement ces instruments sous tous leurs aspects ;

2. *Exhorte également* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de prendre des mesures pour ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants³, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁰ et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage⁴, ou pour y adhérer, et à mettre ces instruments pleinement en œuvre sous tous leurs aspects ;

⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53 (A/63/53)*, chap. I, sect. A, résolution 6/14.

⁶ *Ibid.*, chap. III, sect. A, résolution 8/12.

⁷ *Ibid.*, chap. II, sect. A, résolution 7/13.

⁸ Voir résolution 55/2.

⁹ Voir résolution 60/1.

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

3. *Considère* qu'une vaste coopération internationale entre les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes est indispensable pour combattre efficacement la menace que constitue la traite des personnes et les autres formes contemporaines d'esclavage ;

4. *Salue* les mesures prises par les organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme et la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, par les organismes des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, dans les limites de leurs mandats respectifs, ainsi que par la société civile, pour faire face au problème de la traite des êtres humains, et les invite à persévérer dans cette voie et à partager leurs connaissances et leurs meilleures pratiques aussi largement que possible ;

5. *Demande* aux gouvernements de continuer d'incriminer la traite des êtres humains sous toutes ses formes, y compris à des fins d'exploitation sexuelle des enfants, de prendre des mesures pour incriminer le tourisme sexuel pédophile, de condamner la pratique de la traite des personnes et de rechercher, poursuivre, condamner et sanctionner les trafiquants et intermédiaires, tout en offrant protection et assistance aux victimes de la traite, dans le plein respect de leurs droits fondamentaux, et invite les États Membres à continuer d'apporter leur soutien aux organismes des Nations Unies et organisations internationales qui s'occupent activement de protéger les victimes de la traite ;

6. *Encourage* toutes les parties prenantes, y compris le secteur privé, à mieux coordonner leurs actions, notamment par l'intermédiaire du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des êtres humains et dans le cadre d'initiatives régionales et bilatérales qui promeuvent la coopération et la collaboration ;

7. *Note avec satisfaction* la tenue du Forum de Vienne sur la lutte contre la traite des êtres humains, qui a eu lieu du 13 au 15 février 2008 dans le cadre de l'effort de sensibilisation à l'action contre la traite, et demande à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de poursuivre ses consultations avec les États Membres, de s'assurer que l'Initiative mondiale des Nations Unies contre la traite des êtres humains est mise en œuvre en tant que projet d'assistance technique s'inscrivant dans les activités décidées par les organes directeurs compétents, et d'informer les États Membres du plan de travail que l'Initiative mondiale devra réaliser avant la fin du projet, en 2009 ;

8. *Sait* combien il importe de disposer de données comparables ventilées par type de traite des personnes, par sexe et par âge, et de renforcer les capacités nationales de collecte, d'analyse et de publication de ces données et sait gré au Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des êtres humains de s'employer, en mettant à profit les avantages comparatifs des différents organismes, à partager l'information, les données d'expérience et les bonnes pratiques des organismes partenaires en matière de lutte contre la traite avec les gouvernements, les autres organisations internationales et régionales, les organisations non gouvernementales et les autres organismes compétents ;

9. *Salue* l'important travail de collecte et d'analyse de données accompli par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans le cadre de son Programme mondial de lutte contre la traite des êtres humains, ainsi que par l'Organisation internationale pour les migrations au moyen de son module mondial de lutte contre la traite ;

10. *Prend note* des discussions qui ont eu lieu dans le cadre du débat thématique sur la traite des êtres humains, qu'elle a tenu le 3 juin 2008 à New York, dont une portait sur l'opportunité d'élaborer une stratégie ou un plan d'action des Nations Unies pour prévenir la traite des êtres humains et pour en protéger et assister les victimes ;

11. *Demande* au Secrétaire général de recueillir les vues de toutes les parties prenantes, y compris les États Membres et les organisations régionales et internationales, sur ce qu'il convient de faire pour parvenir à coordonner pleinement et efficacement le combat contre la traite engagé par tous les États Membres, les organisations, les mécanismes, les organes de surveillance des traités et tous les autres partenaires, à l'intérieur et à l'extérieur du système des Nations Unies, y compris la société civile, et pour assurer l'application intégrale et effective de tous les instruments juridiques relatifs à la traite des personnes, en particulier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, sans préjudice du mandat du groupe de travail établi par la Conférence des Parties à la Convention, et de lui présenter un document d'information à sa soixante-troisième session, au plus tard le 1^{er} juin 2009 ;

12. *Invite* tous les États Membres à accélérer l'examen de l'opportunité d'élaborer un plan d'action mondial pour empêcher la traite des personnes, poursuivre les trafiquants et protéger et assister les victimes de la traite, ce qui permettrait de coordonner pleinement et efficacement le combat contre la traite engagé par tous les États Membres, les organisations, les mécanismes, les organes de surveillance des traités et tous les autres partenaires, à l'intérieur et à l'extérieur du système des Nations Unies, y compris la société civile, et d'assurer l'application intégrale et effective de tous les instruments juridiques relatifs à la traite des personnes, en particulier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ;

13. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de doter l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de ressources suffisantes pour que celui-ci puisse s'acquitter pleinement de ses mandats concernant la lutte contre la traite des personnes, comme l'exigent les hautes priorités qu'il s'est fixées, et de fournir l'appui voulu à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et invite les États Membres à verser des contributions volontaires à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime afin qu'il puisse apporter son assistance aux États Membres qui la demandent ;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre à sa soixante-quatrième session, de même qu'à la Conférence des Parties à la Convention, un rapport sur l'application de la présente résolution et sur les démarches envisageables pour renforcer les activités de coordination menées par le Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des êtres humains.

71^e séance plénière
18 décembre 2008